



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE N°
AUX TRAVAUX DE COMPENSATION ECOLOGIQUE (REAMENAGEMENT DE LA RIPISYLVE DE
L'HERS) RELATIF A L'OPERATION LIGNE C**

Entre les soussignés :

TISSEO INGENIERIE (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine), agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES en tant que maître d'ouvrage délégué, est une Société Publique Locale au capital de 4 590 000 € inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, sise, 21 boulevard de la Marquette, BP10416, 31004 TOULOUSE CEDEX 6, représentée par son président Monsieur Jean-Michel LATTES,

et désignée dans ce qui suit par « TISSEO »

d'une part,

Et

Le SYNDICAT DU BASSIN HERS/GIROU

ayant son siège au 45, Rue Paule Raymond 31200 TOULOUSE

représenté par Philippe PLANTADE, son Président, dûment habilité aux fins des présentes agissant au nom et pour le compte de cet organisme,

et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « SBHG ».

d'autre part.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	5
CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES	7
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	8

PREAMBULE

Tisséo-Ingénierie, en tant que Société Publique Locale (SPL) de droit privé, réalise, au nom et pour le compte de Tisséo-Collectivités, de ses collectivités actionnaires, en tant que maître d'ouvrage délégué, les études et les travaux de projets importants d'infrastructures de transport, sur le territoire de celles-ci.

Ces missions sont remplies, pour tous les projets, avec un souci de maintenir et de développer la place de la nature en ville en intégrant à ses aménagements de nouveaux espaces verts, des plantations d'arbres, des créations de petits corridors, ... en application de la démarche Eviter, Réduire Compenser.

Ainsi, dans le processus de réalisation des projets :

- Tisséo Collectivité élabore le programme dans lequel il fixe ses attentes, y compris sur la prise en compte de l'environnement, est le bénéficiaire de toutes les autorisations environnementales nécessaires à la réalisation des travaux, et est responsable de la tenue des engagements pris dans ce cadre, notamment la pérennité des mesures compensatoires,
- Tisséo Ingénierie, dans le cadre de son mandat et pendant toute sa durée, est responsable de l'élaboration et du suivi des dossiers réglementaires, ainsi que de la tenue des engagements correspondant à la phase du chantier, notamment les mesures de réduction des impacts de celui-ci.

SBHG, quant à lui, en tant que Syndicat de bassin versant disposant de la compétence GEMAPI sur son périmètre, assure l'entretien des cours d'eau dans le département de la Haute-Garonne, dont l'Hers, en ce compris l'entretien de la végétation, mais également participe à la restauration et la renaturation des milieux aquatiques, et à la prévention des inondations.

Les travaux que TISSEO doit réaliser dans le cadre de l'Opération vont nécessiter des aménagements compensatoires sur les berges du cours d'eau de l'Hers dont SBHG assure la gestion. Ces aménagements, réalisés en compensation de la coupe de ripisylves impactée par l'Opération, consistent principalement en des mesures de génie écologique visant principalement la replantation de pied de berges sur une surface de 1 000 m².

Depuis les premières discussions initiées en 2020 et au cours des mois d'avril 2023 et mars 2024, les Parties se sont rencontrées pour évoquer les aménagements compensatoires pour la réalisation desquelles SBHG s'est révélé être intéressé.

Aussi, et afin de définir les conditions dans lesquelles SBHG accepte de mener des travaux ciblés, dans son périmètre d'intervention, même si non prévus initialement dans son plan d'action 2025, pour permettre la conduite des études et futurs travaux compensatoires que TISSEO devra mener, les Parties ont décidé de conclure la présente Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions juridiques, administratives, techniques et financières dans lesquelles SBHG accepte de procéder sous sa maîtrise d'ouvrage à des travaux de génie écologique (plantation en pied de berges, rechargement en matériaux alluvionnaires...) sur une surface de 1 000 m², détaillés à l'article 2 de la présente Convention, rémunérés par TISSEO.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux que SBHG accepte de réaliser, se situent sur les parcelles situées le long du cours d'eau de l'Hers sur la Commune de Toulouse (références cadastrales : AY7, AY8, AY18, AY22 et AY35). Ces parcelles sont cartographiées en annexe 1 de la présente convention.

Les Travaux consistent à :

- Etude et Maîtrise d'œuvre (ingénieur et technicien rivière) : conception du projet et préparation de chantier, y compris obtention des autorisations réglementaires le cas échéant
- Travaux préparatoires (débroussaillage, traitement sélectif végétation, génie civil)
- Fournitures (matériaux alluvionnaires et blocs calcaires)
- Fournitures (300 plants et 300 boutures) y compris filets de protection, paillage, tuteurs
- Suivi du chantier (génie civil et plantation)
- Travaux équipe rivière (plantations, suivi et entretien / garantie sur 3 ans)
- Elaboration d'une note de synthèse à l'issue des travaux intégrant les plans de recollement de l'aménagement, le nombre, les espèces plantées et la surface correspondante
- Transmission annuelle d'un bilan des éventuels remplacements de plants dans le cadre de la garantie reprise.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements de TISSEO

TISSEO s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux objet de l'Opération Ligne C,
- Mettre à la disposition du SBHG tous les éléments, informations et documents utiles à la réalisation des Travaux notamment les limites des emprises foncières.
- Régler au SBHG le coût des Travaux dans le respect des dispositions de l'article 2.

3.2. Engagements du SBHG

Sous son entière responsabilité, SBHG s'engage notamment à :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241018-20241016-1-1-20-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des Travaux au droit du cours d'eau de l'Hers dans les conditions définies à l'article 2,
- Assurer, ou déléguer, la maîtrise d'œuvre des Travaux,
- Réaliser, surveiller, ou faire réaliser, les Travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur,
- Assurer la concertation avec les services de l'Etat concernés sur les aménagements (DDT, DREAL) et toutes les démarches administratives (inclus l'obtention des autorisations administratives) et juridiques associées à la réalisation des Travaux,
- Soumettre pour validation, par l'intermédiaire de TISSEO, le projet d'aménagement aux propriétaires des terrains ou gestionnaire du domaine public (Vinci Autoroutes en rive gauche et ville de Toulouse en rive droite),
- Assumer toutes les sujétions normalement prévisibles résultant de la réalisation des Travaux.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4 - LA RESPONSABILITE DU SBHG

Les Travaux définis à l'article 2 de la présente Convention sont exécutés sous la direction et sous l'entière responsabilité du SBHG, dans le respect des normes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - ETATS DES LIEUX

5.1. Etat des lieux avant travaux

Préalablement au démarrage des Travaux, impactant notamment les emprises du Domaine Public, SBHG et TISSEO, ou son représentant, procéderont à un état des lieux contradictoire pour lequel TISSEO ou son représentant, convoquera SBHG dans les huit (8) jours qui précèdent la date de démarrage de ces derniers.

Un exemplaire de l'état des lieux signé sera conservé par chacune des Parties.

5.2. Etat des lieux à l'issue des travaux

A l'issue des Travaux, un nouvel état des lieux sera également prévu auquel TISSEO ou son représentant convoquera SBHG dans les huit (8) jours qui suivent leur achèvement. Cet état des lieux actera l'achèvement des Travaux .

Si dans l'état des lieux, TISSEO y liste d'éventuelle(s) observation(s) nécessitant la réalisation de travaux de reprise notamment, SBHG s'engage à les réaliser dans le délai défini conjointement entre les Parties, qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Cet état des lieux précédera à la réception desdits Travaux par SBHG, en qualité de maître d'ouvrage. SBHG s'engage d'ailleurs à communiquer à TISSEO une copie du procès-verbal de réception qu'il aura établi, et sa liste éventuelle de réserves.

ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE

TISSEO entend préciser, qu'en application du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, elle a désigné, pour les travaux objet de l'Opération, un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé qui sera à cette occasion l'interlocuteur privilégié du SBHG et dont TISSEO communiquera l'identité et les coordonnées avant le démarrage des Travaux de modification.

Les travaux de l'Opération sont soumis au respect d'un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) qui sera transmis par TISSEO au SBHG.

SBHG s'engage par ailleurs, pour la réalisation des Travaux, à respecter la réglementation en vigueur en matière de prévention des risques liés à la sécurité des travailleurs et la protection de leur santé et à ce titre à mettre en place, sur leur périmètre, la signalisation et les moyens de protection nécessaires à assurer leur sécurité et notamment prévoir si nécessaire en cas de coactivité une inspection préalable avec le CSPS TISSEO et l'établissement d'un PPSPS.

TISSEO ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident, événement ou accident lié au non-respect par SBHG de ses obligations en matière d'hygiène et sécurité à l'occasion de l'exécution des Travaux objet de la présente Convention.

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'objectif est de réaliser les travaux en 2025 en s'adaptant aux conditions météorologiques et en tenant compte des procédures administratives et de la délivrance des éventuelles autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

SBHG s'accordera avec TISSEO de la date à laquelle lesdits Travaux débiteront effectivement le tout étant confirmé par écrit.

Chaque Partie s'engage à informer par écrit l'autre Partie, dans les meilleurs délais, de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le Délai d'exécution afin d'étudier conjointement les éventuelles dispositions à mettre en œuvre pour assurer leurs obligations respectives.

Il est à noter qu'à compter de la réception des travaux, SBHG s'engage à assurer la garantie reprise pendant une durée de 3 ans.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Dans le cadre de l'exercice de ses engagements contractuels tels que définis au terme de la présente Convention, SBHG est présumé responsable de tout dommage, perte ou blessure causé à des tiers occasionné par lui-même ou son personnel.

A ce titre, SBHG garantit TISSEO des conséquences de toute action de tiers au titre des dommages, pertes ou blessures occasionnés par lui ou son personnel en résultant.

SBHG est également responsable des accidents de travaux publics notamment si des désordres, dégradations ou préjudices sont occasionnés par les Travaux aux biens, meubles ou immeubles de toute nature, qu'ils soient publics ou privés, notamment aux divers réseaux, ainsi que dans les cas où des dommages sont causés aux personnes. Il est également responsable des dommages causés aux voies publiques, à l'occasion de la réalisation des Travaux, par des transports routiers notamment.

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques auxquels l'expose son activité dans le cadre de la Convention.

Aussi, SBHG est tenu de disposer et de maintenir à ses frais auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir. SBHG s'engage à fournir à Tisseo à la signature des présentes son attestation d'assurance responsabilité civile.

Tisseo fait son affaire de la souscription éventuelle d'une couverture d'assurances couvrant les risques résiduels non couverts par sa responsabilité civile afin de couvrir les dommages qui seraient causés aux parcelles concernées par la présente convention.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9 - CONTENU ET REGLEMENT DU PRIX DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

9.1. Prix

Les Travaux sont cumulativement estimés à la somme totale de 41 000 € T.T.C (quarante et un mille euros *toutes taxes comprises*).

9.2. Avenant

Le prix des Travaux est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de leur exécution, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Outre d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, d'éventuels ajustements suite à la présentation de l'aménagement envisagé à la DDT / DREAL, un cas de force majeure, un cas fortuit ou encore le fait d'un tiers, le prix des Travaux est réputé être compris de toutes

Actués de réception en préfecture
631-255100986-20241018-20241018-1-1-20-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où ils s'exécutent.

Dans le cadre d'un des cas de force majeure définis précédemment, ce montant pourra être modifié par voie d'avenant.

Il soumettra alors à l'approbation de TISSEO, une estimation financière et si nécessaire une étude technique qui, si TISSEO les valide dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, devront faire l'objet d'un devis également soumis à la validation préalable de TISSEO. Le silence de TISSEO gardé pendant 15 jours vaudra refus.

9 3. Règlement

Le règlement des Travaux par TISSEO au SBHG se fera sur présentation de factures sur la base du montant total défini à l'article 2.1 des présentes selon l'échéancier suivant :

- 30% au démarrage de la mission,
- le solde à la remise de la note de synthèse élaborée à l'issue des travaux telle que visée à l'article 2 de la présente convention

Les sommes versées par TISSEO au SBHG au terme de la présente Convention sont soumises à TVA, et seront réglées T.T.C.

Les factures, devant faire apparaître le numéro de convention et la personne en charge du suivi du marché chez TISSEO, seront libellées et envoyées sous forme dématérialisée via l'application de gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat « Chorus Pro ».

9.4. Délai de règlement des factures

TISSEO procédera au règlement des Travaux sur présentation des factures du SBHG, dans le délai de 30 jours à compter de leur réception, par virement bancaire sur le compte dont le RIB est joint en Annexe n°1 à la présente Convention.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 - ANNEXES A LA CONVENTION

La liste ci-dessous énumère les ANNEXES à la Convention qui font partie intégrante de celle-ci :

ANNEXE 1 – Localisation du site de compensation, objet des travaux décrits dans la présente convention

ANNEXE 2 - RIB du SBHG

ARTICLE 11 – SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour la bonne réalisation des travaux, chaque Partie désigne un représentant :

Pour SBHG :

Matthieu MAURICE
Cellule Technique SBHG

Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG)
45, rue Paule Raymondis 31200 TOULOUSE
Tél. : 05.34.30.19.75 \ 06.17.44.01.48
E-mail : matthieu.maurice@hersgirou.fr

Pour TISSEO :

Erwan CARFANTAN
Chargé environnement

Tisséo Ingénierie (Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine)
21 boulevard de la Marquette, BP10416, 31004 Toulouse Cedex 6
Tél : 05 32 09 46 54 / 06 60 81 63 34
E-mail : erwan.carfantan@tisseo-ingenierie.fr

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

ARTICLE 13 – CESSION

La cession de la Convention par SBHG ne peut intervenir sans l'accord exprès et préalable de TISSEO.

ARTICLE 14 – ADAPTATION – REVISION

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public, en relation avec l'objet de la Convention, entraînera une modification de plein droit de la Convention.

En conséquence, en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier, par avenant, la Convention, afin de la rendre conforme aux stipulations et évolutions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

15.1. Entrée en vigueur de la convention

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.

15.2. Fin de la convention

Elle prend fin à la plus tardive de ces dates :

- (1) A la date à laquelle, une fois les Travaux achevés par SBHG, TISSEO au terme d'un état des lieux, avec ou sans observation, prend acte de leur achèvement,
- (2) A la date à laquelle TISSEO prend acte de la réalisation des travaux de reprise objet des éventuelles observations formulées au terme de l'état des lieux,
- (3) A la date à laquelle la période de garantie reprise des plants fixée à 3 ans après les plantations est expirée soit fin 2028,
- (4) A la date du règlement définitif des Travaux par TISSEO au SBHG .

15.3. Modification de la convention

Toute modification de la Convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution, l'application et/ou à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation subordonne la recevabilité d'un recours devant le tribunal compétent.

La procédure de conciliation est déclenchée à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

Si, au terme d'un délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception telle que prévue à l'alinéa précédent, aucune solution n'a pu être trouvée, la Partie la plus diligente saisit le tribunal compétent, sauf prolongation du délai expressément acceptée par les Parties.

Les frais de conciliation sont supportés également entre chacune des Parties.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires originaux,

Pour « **TISSEO** »

Pour « **SBHG** »
Philippe PLANTADE
Président

Lu et approuvé le

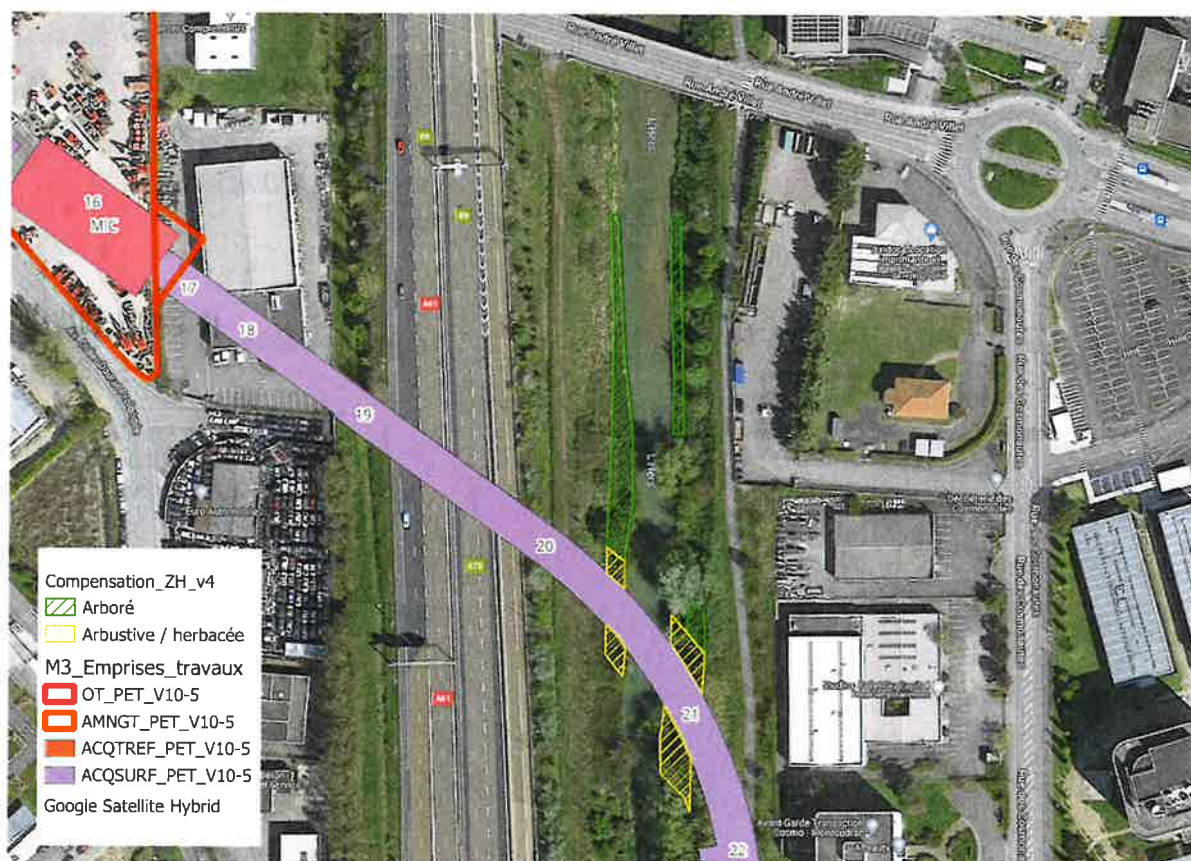
Lu et approuvé le 12 4 JUIN 2024

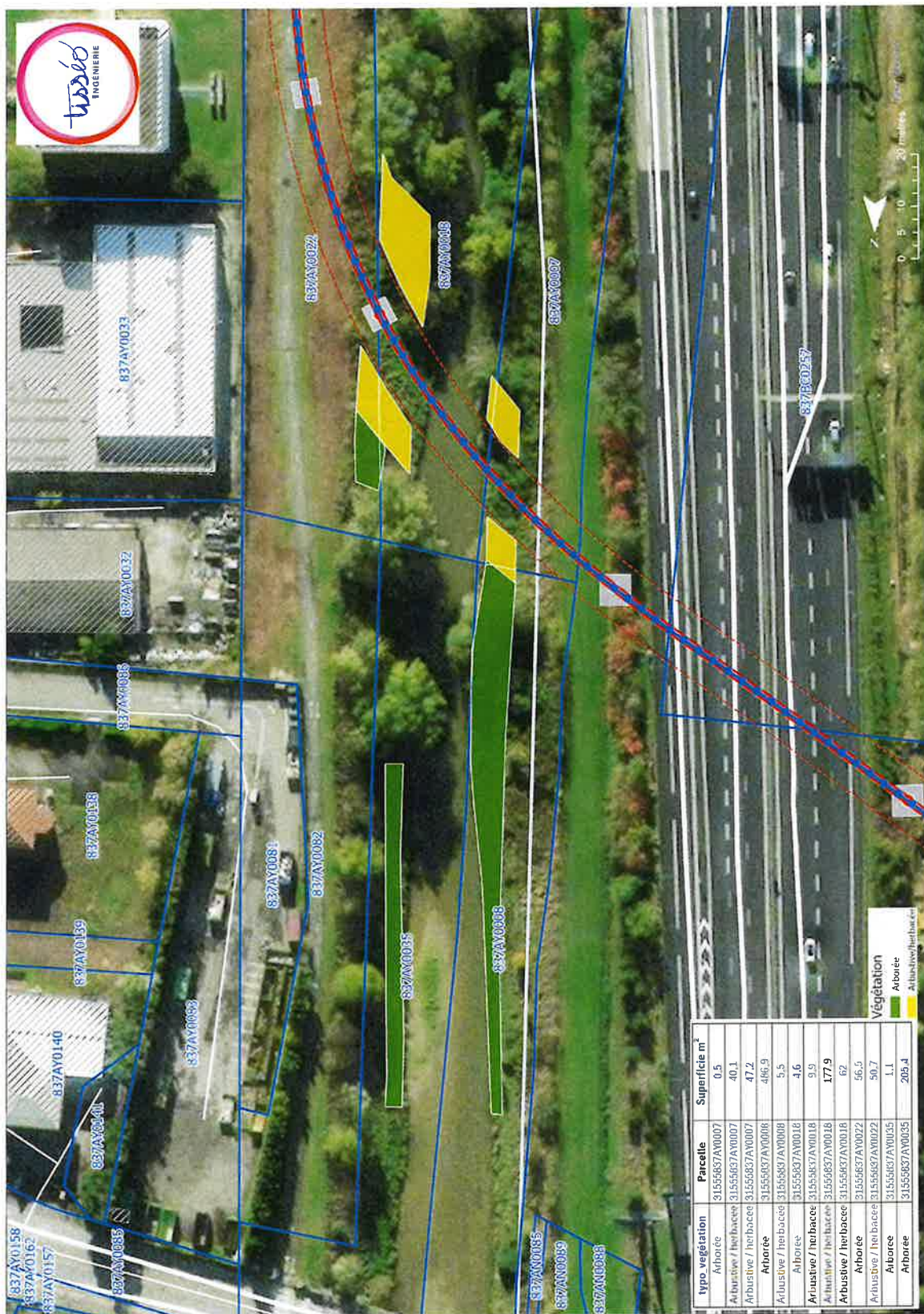
Lu et approuvé
Syndicat du Bassin
Hers Cérou
Siège Social : 45, rue Raute Raymondis
31200 TOULOUSE

PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires.

pr

ANNEXE 1 – Localisation du site de compensation, objet des travaux décrits dans la présente convention





Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20241018-20241016-1-1-20-DE
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

ANNEXE 2 - RIB du SBHG